



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN
POUR DEPOT DE RUCHES
EN FORET COMMUNALE DE LA BARBEN**

Entre :

La Commune de LA BARBEN représentée par son Maire, Monsieur Franck SANTOS, dûment habilité et conformément à la délibération de son Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »

assistée de l'Office National des Forêts (ci-après désigné par l' « ONF »), Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur Frédéric CAUVIN, Directeur de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône/Vaucluse, 46 avenue Paul Cézanne, 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 02, en application des articles L 221-2 et L 211-1 du Code Forestier,

Ci-après désigné « l'ONF. »

Et :

L'exploitation agricole **MIEL ET UNE ABEILLES** représentée par, **Monsieur Romain CHÂTEAUX** son Gérant, domicilié 1845 B route de la Combe, 73160 SAINT-CASSIN, apiculteur dont le rucher est immatriculé auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône sous le numéro 13 003 677,

Ci-après désignée « le Concessionnaire »

Également désignées individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

La Commune, dans le cadre de son domaine communal bénéficiant du Régime Forestier, est propriétaire de la forêt communale de LA BARBEN dans laquelle le Concessionnaire est susceptible d'occuper un terrain pour y maintenir un rucher dans le respect des lois et règlements en vigueur et avec le souci de s'intégrer et de protéger au mieux le paysage existant.

L'O.N.F. est chargé, en vertu des articles L.211-1 et L.221-2 du Code Forestier, de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable de ladite forêt. Dans ce cadre, en application de l'article R.214-19 du Code Forestier, toute autorisation d'occupation du sol forestier communal bénéficiant du Régime Forestier est soumise à l'avis de l'O.N.F.

Un accord a été donné par les services de l'O.N.F.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article — Objet de la convention

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine forestier communal par le dépôt et l'exploitation d'un rucher au bénéfice du Concessionnaire.

Les dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux, codifiés aux articles L.145-1 à L.145-60 du nouveau Code de Commerce, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

La Commune met à disposition du Concessionnaire deux parcelles de terrain de la forêt communale de LA BARBEN aux fins d'exploitation de ruches et à l'exclusion de toute autre activité, sous réserve du respect des dispositions du Code Forestier et conformément aux conditions suivantes :

Article 2 — Nature juridique de la convention

La présente concession de terrain, accordée à titre précaire et révocable et sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible.

Le Concessionnaire s'interdit expressément de sous-louer à un tiers l'emplacement mis à sa disposition et de céder la présente convention.

Article 3 — Localisation de l'emprise concédée - Nombre d'emplacements

- 2 emplacements d'une surface approximative de 150 m² chacun, pour un dépôt de 120 ruches maximum en tout.

Les ruches seront positionnées sur les parcelles suivante, conformément aux emplacements désignés sur le plan joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention :

| Lieu-dit | Références cadastrales | Surface totale de la parcelle | Surface concédée |
|----------------|------------------------|-------------------------------|------------------|
| LES POINTES | AR 4 | 36 ha 22 à 50 ca | 1 à 50 ca |
| PUTS DE MADAME | AR 7 | 86 ha 65 a 00 ca | 1 à 50 ca |

Article 4 - Durée de l'autorisation - Renouvellement - Interruption

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans :

Du 01 mars 2025 au 28 février 2030
(période autorisée pour le dépôt de ruches : à l'année)

Si le Concessionnaire souhaite par la suite obtenir un renouvellement de la présente, il devra en faire la demande par écrit auprès de la Commune, au plus tard trois mois avant la fin de la période en cours.

La présente autorisation pourra être interrompue :

- par le Concessionnaire, sur simple demande notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune avec préavis d'un mois ;
- par la Commune ou l'Office National des Forêts, pour non-respect des conditions de la convention ou en cas de force majeure.

En cas de force majeure ou de travaux urgents et imprévisibles, la Commune ou l'Office National des Forêts pourra exiger à tout moment le déplacement des ruches conformément aux coutumes de transhumance. Dans ce cas, un nouvel emplacement sera désigné en accord avec le Concessionnaire.

Si toutefois le maintien de la pratique de l'apiculture devenait incompatible avec la nature des travaux à réaliser, il est d'ores-et-déjà établi, en l'absence d'accord, que ces travaux restent prioritaires.

Article 5 - Redevance.

La présente concession de terrain est accordée par la Commune à titre gratuit.

En contrepartie de la gratuité de la mise à sa disposition des terrains communaux, le Concessionnaire s'engage à faire un don à la Commune de 12 kilos de miel (12 pots) chaque année au cours de la première semaine du mois de décembre au bénéfice des habitants nécessiteux.

Article 6 - Frais de dossier

Indépendamment de la redevance versée à la Commune, le Concessionnaire devra régler à l'Office National des Forêts, des frais de dossier ayant pour objet d'indemniser de manière forfaitaire le coût technique et administratif de l'instruction et du suivi de la concession pendant toute sa durée.

Ces frais s'élèvent à 150 C.H.T. (soit 180 £ T.T.C.) et sont payables en une fois après signature de l'acte et à réception de la facture établie par l'ONF.

Article 7 — État des lieux d'entrée

Le Concessionnaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance tels qu'il résulte de l'état des lieux contradictoire qui est dressé entre lui-même et la Commune ou l'agent patrimonial de l'Office National des Forêts chargé de la gestion du terrain concédé.

Article 8 — Conditions d'accès et de circulation

La vitesse maximale des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les voies forestières.

Pour se rendre sur le rucher, le Concessionnaire devra emprunter les chemins DFCI n° QT 200 partie, QT 100 partie et QT 101 partie (cf. plan en annexe). Cette autorisation spécifique ne lui donne cependant aucun droit de circuler en véhicule dans le restant de la forêt communale.

Lorsque la piste d'accès est fermée par une barrière de type DFCI, le Concessionnaire est tenu de la refermer à clef à chacun de ses passages.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la DFCI et notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 2013354-0004 du 20 décembre 2013 et suivants, réglementant l'emploi du feu.
- l'arrêté préfectoral du 28.05.2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts.

Article 9 - Usage des lieux

Le droit accordé par la Commune au Concessionnaire est strictement personnel et exclut toute occupation par une tierce personne.

Si le Concessionnaire souhaite se faire aider par une tierce personne, cette dernière ne pourra accéder à la parcelle concédée qu'en présence du Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit se comporter en personne raisonnable et veiller à ce que la tranquillité des lieux ne soit troublée en aucune manière du fait de son comportement personnel.

Article 10 - Clauses techniques et obligations du Concessionnaire

L'exploitation s'entend suivant les règles habituelles de la transhumance et de l'apiculture. L'application de la réglementation spécifique (articles L211-6 à L211-9 du code rural et de la pêche maritime - Partie Législative — Livre II - Titre 1 - Chapitre 1) est laissée à la seule responsabilité du Concessionnaire.

Sur chaque emplacement occupé par les ruches, le Concessionnaire devra indiquer sur des panneaux bien visibles et solidement fixés, ses nom et adresse, le numéro d'immatriculation de son exploitation attribuée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires ainsi que la date à laquelle l'autorisation a été délivrée par la Commune.

Le Concessionnaire a par ailleurs obligation de :

fournir au Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Bouches-du-Rhône, l'état sanitaire de ses ruches, fournir à la Commune les preuves qu'il a bien respecté les obligations citées ci-dessus.

Les travaux de débroussaillage seront effectués par le Concessionnaire à minima à l'emplacement des ruches, sans aucune suppression d'arbres ni de gros buissons.

Le Concessionnaire n'est autorisé à effectuer aucune modification du site en dehors de l'entretien de la végétation autour des ruches.

Il s'engage pour la récolte du miel ou de la cire, à ne pas faire usage, sous aucun prétexte, de produits fumigènes à base de feu. Le dépôt de cire sur le terrain est formellement interdit. Seul l'emploi de l'enfumeur métallique "type américain" est toléré.

Article 11 — Assurances - Responsabilités.

Le Concessionnaire doit, pendant toute la durée de la convention, faire assurer ses biens auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de propriétaire. Il doit pouvoir justifier de cette assurance chaque année à la Commune si elle en fait la demande.

Le Concessionnaire demeure responsable de tous les dommages causés à la forêt et aux chemins par le fait de l'installation et de l'exploitation de ses ruches, sans préjudice de l'application du code forestier, en cas d'infraction commise par lui ou ses ouvriers.

Le Concessionnaire ne peut être tenu pour responsable que des dégradations qu'il aura engendrées pendant la durée de la convention sur l'espace dont il a la jouissance exclusive. Il ne peut donc pas être tenu pour responsable des dégradations qui auront eu lieu par cas de force majeure, par faute de la Commune ou de l'Office National des Forêts ou par le fait d'un tiers qu'il n'aura pas introduit sur le site.

La responsabilité de la Commune et de l'Office National des Forêts ne saurait être engagée pour quelque cause que ce soit en raison de troubles ou de dommages subis par les ruches du fait d'un tiers, non plus que pour les dommages que pourraient occasionner les abeilles ou le Concessionnaire aux personnes et aux arbres.

Le Concessionnaire s'engage à renoncer à tout recours contre la Commune et l'Office National des Forêts en cas de destruction, de vol ou d'acte délictueux ou criminel à son encontre ou à l'encontre de ses biens, commis par un tiers sur le site mis à sa disposition.

Article 12 - Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, le Concessionnaire sera tenu de procéder, sur les indications du service forestier, à un nettoyage soigneux de l'emplacement et à une remise en état des chemins qu'il aurait dégradés par le fait de passages successifs. Faute par lui de satisfaire à cette opération, il y sera procédé à ses frais.

Article 13 — Respect de la convention - Clause civile pénale.

Le respect de la présente convention est assuré par l'Office National des Forêts.

Toute inobservation des conditions d'exercice de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit, immédiate et sans préavis, ainsi que l'expulsion du Concessionnaire devenu occupant sans droit ni titre.



Article 14 — Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

La Commune en l'Hôtel de Ville de LA BARBEN
Le Concessionnaire en son domicile.

Article 15 — Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent acte sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention. Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

DONT ACTE SUR 6 PAGES, ANNEXE COMPRISE

Fait à LA BARBEN, le en trois exemplaires, dont un est remis à chacun des signataires.

Pour la Commune
Le Maire

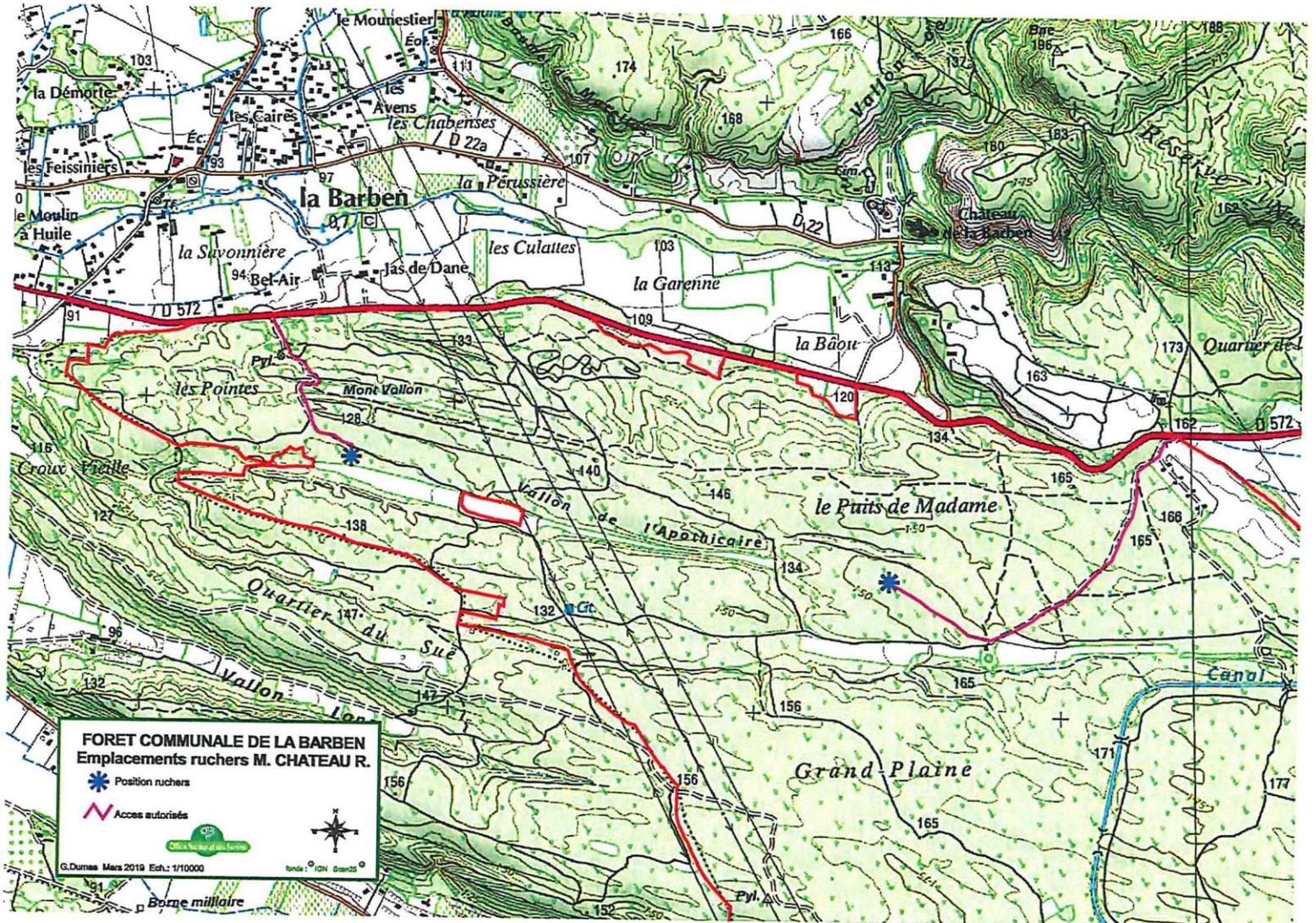
Pour l'exploitation agricole
Miel et une Abeilles
Le Gérant
*(Mention manuscrite "Lu et approuvé"
au-dessus de la signature)*

Franck SANTOS

Romain CHATEAUX

Visa de l'Office National des Forêts,
La Responsable du Service Forêt-Bois,

Annexe : cartographie de localisation des ruches et de la (ou les) piste(s) d'accès.



Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le



ID : 013-211300090-20250220-022025-DE